

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Vivao-Sympany-CASAMED pharm-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	CASAMED pharm	TYPE	Divers
ASSUREUR	Vivao-Sympany	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.sympany.ch/de/privatkunden/grundversicherung/casamed-pharm.html		
CONDITIONS	https://www.sympany.ch/dam/jcr:dad9df45-0eea-4b23-a20d-2062ea9e9242/bb_2018_casamed_pharm_1024_f_0817.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle où l'assuré demande conseil à une pharmacie partenaire ou à un centre de télémédecine. L'avis est contraignant, mais le choix des médecins est en principe libre. Petit réseau de pharmacies partenaires, une trentaine en Suisse romande. Sanctions sévères mais après avertissement.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Une pharmacie partenaire (liste extrêmement restreinte) ou le centre de télémédecine (Medgate), Art. 2.1
CHOIX MPR	En principe libre après contact avec une pharmacie partenaire ou Medgate, qui impose toutefois la chaîne des traitements optimale et le laps de temps pour consulter un prestataire, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions possibles)
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du médecin traitant, mais le laps de temps pour le traitement initialement défini est contraignant, Art. 2.2
AVIS SI HOSPITALISATION	En principe libre après contact avec une pharmacie partenaire ou Medgate, qui impose toutefois la chaîne des traitements optimale et le laps de temps pour consulter un prestataire, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions possibles)
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques, Art. 3.1
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1
CHOIX PHARMACIE	Limité aux pharmacies agréées (liste extrêmement restreinte), Art. 2.1
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le laps de temps initialement défini pour le traitement ne suffit pas, obligation de reprendre contact avec une pharmacie partenaire ou Medgate avant l'expiration du délai, Art. 2.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Contacté une pharmacie partenaire ou Medgate ou, si impossible, un service d'urgence, Art. 3.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec une pharmacie partenaire ou Medgate pour les examens et les traitements dentaires, Art. 3.1

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Une mise en demeure de se conformer au contrat, en cas de manquements à plusieurs reprises, Art. 4.1
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: refus possible de la prise en charge des coûts en cas de non-respect des consignes malgré le rappel, Art. 4.2. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 5

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)
 = pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère